|  |  |
| --- | --- |
|  | republique et canton de geneveDépartement de la santé et des mobilitésDirection générale de la santéCERTIFICAT MEDICAL Certificat médical selon l’article 3 e) de la loi sur la santé K 3 02.01 (LS) |
| DSM - DGSService du médecin cantonalRue Adrien-Lachenal 81207 GenèveT +41 22 546 50 00udp@etat.ge.ch www.ge.ch |
|

1207 Genève

T + 41 22 546 50 00

udp@etat.ge.ch

www.ge.ch

L'examen médical doit être établi par un médecin de famille exerçant sous sa propre responsabilité et présentant une totale indépendance par rapport au bénéficiaire du présent certificat

Nom / Prénom du médecin examinateur :

Adresse professionnelle :

# atteste par le présent certificat que :

Nom(s) :

Prénom(s) :

Date de naissance :

est apte physiquement et psychologiquement à exercer la profession de :

et qu’il a établi le présent certificat en totale indépendance, au plus près de sa conscience professionnelle.

Le/la soussigné/e a pris connaissance de l’article 318 du Code pénal suisse sanctionnant l’établissement de faux certificat médical. 1

Lieu / date :

Tampon signature et signature originale :

**1. Code pénal, Art. 318**

1. Les médecins, les dentistes, les vétérinaires et les sages-femmes qui auront intentionnellement dressé un certificat contraire à la vérité, alors que ce certificat était destiné à être produit à l’autorité ou à procurer un avantage illicite, ou qu’il était de nature à léser les intérêts légitimes et importants de tierces personnes, seront punis d’une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d’une peine pécuniaire. La peine sera une peine privative de liberté de trois ans au plus ou une peine pécuniaire si le délinquant avait sollicité, reçu ou s’était fait promettre une rémunération spéciale pour dresser ce certificat.

2. La peine sera l’amende si le délinquant a agi par négligence.